



Sadomasochisme, liberté sexuelle et dignité de la personne humaine

L'arrêt K.A. et A.D. c. Belgique
 rendu le 17 février 2005 par la Cour européenne
 des droits de l'homme (1^{re} section)

Dans une précédente affaire, en cause *Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme avait « détermin[é] avec bonheur », écrit Michel Lévinet, « les limites de la liberté du comportement sexuel » (1). L'ancienne Cour avait considéré à l'époque que la condamnation encourue par les requérants pour avoir pratiqué des actes sadomasochistes n'emportait pas violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant le droit au respect de la vie privée, l'ingérence critiquée ayant été jugée nécessaire à la protection de la santé (2).

Les faits à l'origine de l'arrêt annoté, qui porte également sur la compatibilité avec les exigences de la Convention de la répression pénale de pratiques sadomasochistes, sont particulièrement nauséux. Le lecteur ne manquera pas d'éprouver un sentiment de profonde répulsion devant la violence de certains actes qui relèvent de la barbarie (3).

En l'occurrence, les requérants, un magistrat et un médecin, ont été condamnés par la cour d'appel d'Anvers du chef de coups et blessures volontaires, le premier requérant ayant, en

outre, été déclaré coupable du délit d'incitation à la débauche et à la prostitution.

Ces condamnations méconnaissent-elles le droit des requérants au respect de leur vie privée, ainsi qu'ils le soutenaient à l'appui d'une requête dont fut saisie la Cour européenne des droits de l'homme, à la suite du rejet par la Cour de cassation du pourvoi formé contre l'arrêt de la juridiction anversoise (4) ?

Les requérants alléguaient devant les juges de Strasbourg que leur condamnation n'était pas prévue par la loi, en raison de l'absence de jurisprudence incriminant leurs pratiques. Ils faisaient également valoir que les actes litigieux ont été pratiqués dans un lieu privé, avec le consentement de l'« esclave ».

Après avoir rappelé que l'article 7 de la Convention européenne consacre, de manière générale, le principe de la légalité des délits et des peines (§ 51), le juge européen rejette l'argument tiré de l'absence de précédents jurisprudentiels et souligne qu'en droit interne, le consentement de la victime ne constitue pas une cause de justification « proprement dite » des infractions reprochées aux requérants (§ 55). De surcroît, les règles normalement applicables à ce genre de pratiques semblent ne pas avoir été observées en l'espèce : « non seulement de grandes quantités d'alcool ont été consommées (...) mais en outre, [les requérants] auraient également ignoré que la victime criait "pitié" et "stop", mots par lesquels il aurait été convenu entre les intéressés que ceux-ci devaient mettre fin aux opérations » (§ 57). La Cour conclut dès lors, à l'unanimité, à l'absence de violation de l'article 7 de la Convention.

Sur le terrain de l'article 8 de la Convention et, en particulier, du droit au respect de la vie privée, la Cour de Strasbourg commence par énoncer le principe selon lequel « le droit d'entretenir des relations sexuelles découle du droit de disposer de son corps, partie intégrante de la notion d'autonomie personnelle » (§ 83). Et elle ajoute que « le droit pénal ne peut, en principe, intervenir dans le domaine des pratiques sexuelles consenties qui relèvent du libre arbitre des individus ». Seules, précise-t-elle, des « raisons particulièrement graves » peuvent justifier une ingérence des pouvoirs publics dans le domaine de la sexualité (§ 84).

En l'espèce, la première section de la Cour considère que l'ingérence, constituée par les condamnations prononcées à l'encontre des requérants, n'est pas disproportionnée (§ 85), celles-ci pouvant être qualifiées de « mesures nécessaires dans une société démocratique à la protection des droits et libertés d'autrui » (§ 87). A l'estime de la Cour, statuant ici aussi à l'unanimité, « si une personne peut revendiquer le droit d'exercer des

pratiques sexuelles le plus librement possible, une limite qui doit trouver application est celle du respect de la volonté de la victime ». Or, « il apparaît que les engagements des requérants visant à intervenir et à arrêter immédiatement les pratiques en cause lorsque la victime n'y consentait plus, n'ont pas été respectés. De surcroît, au fil du temps, toute organisation, tout contrôle de la situation étaient devenus absents. Il y a eu une escalade de violence et les requérants eux-mêmes ont avoué qu'ils ne savaient pas où elle se serait terminée » (§ 85).

Nous ne pouvons qu'approuver la solution exprimée dans le dispositif de l'arrêt. Même dans cette société dépeinte par les requérants comme « permissive, libérale et individualiste » (§ 50), la liberté de tout individu de mener sa vie sexuelle comme il l'entend n'est pas une liberté sans limites.

Certes, comme le souligne la Cour européenne, seules des « raisons particulièrement graves » peuvent justifier les restrictions apportées à cette liberté. La vie sexuelle entre adultes consentants, fût-elle accompagnée de pratiques sadomasochistes, relève en effet du droit au respect de la vie privée. Toutefois, l'exercice de ce droit ne peut, comme en l'espèce, conduire à la commission délibérée d'actes portant dangereusement atteinte à l'intégrité physique d'autrui, motivés par le seul plaisir de jouir de sa souffrance et fondés sur la volonté d'humilier, d'avilir, voire de torturer. De tels actes ne peuvent être couverts par le consentement de la victime.

D'aucuns regretteront à cet égard que la motivation de l'arrêt annoté porte, pour l'essentiel, sur la réalité de ce consentement que la Cour européenne juge, quoi qu'en disent les requérants, absent en l'espèce. Aucune référence n'est ainsi faite au principe de dignité de la personne humaine (5). Or, celui-ci prévaut sur la liberté sexuelle, nul n'étant admis à renoncer à sa dignité (6).

L'arrêt du 17 février 2005 a toutefois le mérite de rappeler, dans un domaine sensible car d'ordinaire hostile aux ingérences étatiques, que le droit au respect de la vie privée n'est pas un droit absolu (7). Comme l'avait exprimé le regretté juge Pettiti dans une opinion séparée jointe à l'arrêt *Laskey* précité, « tout ce qui est à huis clos n'est pas forcément admissible » (8) ...

Frédéric KRENC

(1) M. Lévinet, « La légitimité de la répression par l'Etat des pratiques sadomasochistes », obs. sous C.E.D.H., arrêt *Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni* du 19 février 1997, *Rev. trim. dr. h.*, 1997, p. 738.

(2) Au sens du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de sauvegarde.

(3) L'on voit, sur certaines cassettes saisies au cours de l'instruction pénale, « les [requérants] utiliser des aiguilles et de la cire brûlante, frapper violemment la victime, introduire une barre creuse dans son anus en y versant de la bière pour la faire déféquer, la hisser suspendue aux seins puis par une corde entre les jambes, lui infliger des chocs électriques, des brûlures et des entailles, lui coudre les lèvres vulvaires et lui introduire, dans le vagin et l'anus, des vibrateurs, leur main, leur poing, des pinces et des poids » (§ 13)... « Ainsi par exemple, certaines scènes enregistrées en vidéo montrent-elles la victime hurlant de douleur pendant que les [requérants] continuaient de la hisser par les seins au moyen d'une poulie, la fouettent puis lui attachent encore des poids aux seins. Lors d'une autre scène, la victime se voit hisser par une corde et les [requérants] lui attachent des pinces aux mamelons et aux lèvres vulvaires, pour ensuite lui administrer pendant plusieurs secondes des chocs électriques, suite à quoi la victime perd conscience et s'effondre. Une autre fois, la victime subit des marquages au fer rouge » (§ 14).

(4) Cass., 6 janvier 1998, *Pas.*, 1998, I, pp. 11 et s. Voy. dans la littérature juridique E. Langenaken, « A propos de l'intervention du droit pénal dans les pratiques sexuelles minoritaires par-delà le consentement des partenaires », *Rev. dr. pén.*, 2003, pp. 474 et s.; G. Génicot, « Le sadomasochisme face à la liberté sexuelle et au droit au respect de la vie privée », *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, pp. 213 et s.

(5) Comp. avec l'arrêt rendu par la cour d'appel d'Anvers ayant condamné les requérants.

(6) En ce sens, voy. M. Lévinet, *op. cit.*, spéciale-ment pp. 743 et s.

(7) L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme autorise, en son second alinéa, les restrictions jugées nécessaires dans une société démocratique, notamment, à la protection de la santé, de la morale ou encore des droits et libertés d'autrui.

(8) Voy. P. Lambert, « Les opinions séparées de M. le juge Pettiti », in *Mélanges en hommage à Louis Edmond Pettiti*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 43.